

HALTISS

Conditions générales d'utilisation et de vente

Utilisateurs de la plateforme Haltiss

Clients et prestataires

Version 2026-10-07-UNIFIEE-179

Révision du 6 octobre 2026.

Structure du document

Le présent document regroupe les règles applicables aux utilisateurs de la plateforme Haltiss. La première partie concerne les clients, particuliers ou professionnels, qui déposent une demande, acceptent un devis ou règlent une prestation via le parcours Haltiss. La seconde partie concerne les collaborateurs partenaires professionnels qui adhèrent au réseau Haltiss.

Lorsqu'une règle vise uniquement une catégorie d'utilisateur, elle s'applique à cette catégorie. Les règles particulières acceptées dans un devis, un mandat de paiement, une offre commerciale ou un contrat spécifique prévalent uniquement sur les points qu'elles modifient, dans le respect du droit applicable.

Partie I - Conditions applicables aux clients

1. Objet, personnes concernées et acceptation

Ces conditions régissent l'utilisation de la plateforme Haltiss par les clients finaux, particuliers ou professionnels, pour présenter une demande, être mis en relation avec un prestataire et utiliser les fonctionnalités proposées pour le suivi d'une prestation. Les règles propres aux prestataires figurent dans la partie dédiée du présent document.

Le Client consommateur agit à des fins étrangères à son activité professionnelle. Le Client professionnel agit dans le cadre de son activité et doit être habilité à engager l'entreprise concernée. La qualification résulte de la situation réelle et non de la seule case renseignée lors de l'inscription. Les protections légalement applicables aux non-professionnels et à certains professionnels demeurent préservées.

Le Client peut lire et télécharger ces conditions avant de les accepter. L'acceptation de la plateforme ne vaut ni acceptation d'un devis, ni autorisation d'un paiement, ni renonciation à un droit légal. Le devis et les conditions du prestataire doivent être communiqués et acceptés séparément lorsqu'une prestation est commandée. Les conditions particulières expressément convenues prévalent pour les seules dispositions qu'elles modifient, dans le respect du droit applicable.

2. Identité et contact

La plateforme est exploitée par Haltiss, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 47 rue Vivienne, 75002 Paris, France. SIREN : 108 649 435 ; RCS Paris 108 649 435 ; numéro de TVA intracommunautaire : FR90108649435.

Contact : contact@haltiss.com ; téléphone : 01 88 40 19 50. Les demandes et réclamations peuvent être adressées à cette adresse électronique ou à l'adresse postale du siège. Ces informations d'identification doivent être vérifiées sur les documents officiels avant publication de ce projet.

3. Rôle de Haltiss et choix du prestataire

Haltiss fournit un service de mise en relation et les outils de suivi qui sont effectivement proposés dans le parcours concerné. Sauf offre distincte expressément identifiée et acceptée, Haltiss n'exécute pas les travaux et n'est pas le vendeur de la prestation réalisée par le professionnel. Le contrat de prestation est conclu directement entre le Client et le prestataire désigné dans le devis.

Le prestataire détermine son devis, les conditions de son intervention, ses délais et ses obligations professionnelles. Haltiss répond de ses propres engagements et manquements ; sa qualité d'intermédiaire ne permet pas d'écarter une responsabilité qui lui incombe légalement.

Le Client reste libre de refuser une proposition de prestataire ou un devis. Aucun volume de devis, délai d'intervention, disponibilité immédiate ou résultat technique n'est garanti sans engagement précis porté à sa connaissance et accepté. Une présentation du prestataire sur la plateforme ne doit pas être interprétée comme une certification générale de ses compétences ou de ses assurances.

4. Compte, demande et transmission des informations

Lorsque la fonctionnalité utilisée nécessite un compte, le Client fournit des informations exactes et maintient ses coordonnées à jour. Il protège ses identifiants, ne partage pas son accès avec une personne non autorisée et signale à Haltiss toute compromission dont il a connaissance. Aucune responsabilité automatique ne lui est imputée pour une utilisation frauduleuse qu'il n'a pas causée.

Le Client décrit un besoin réel, précise sa localisation et les contraintes dont il a connaissance. Il ne transmet pas des coordonnées de tiers sans disposer d'un fondement légitime. Une demande n'est pas un ordre de commencer des travaux et ne garantit pas l'acceptation d'un prestataire.

Pour traiter la demande, Haltiss peut communiquer les informations nécessaires aux professionnels susceptibles d'y répondre, selon l'information délivrée au Client. Le Client est informé des modalités de cette transmission et peut signaler qu'il ne souhaite plus recevoir de nouvelles propositions. Cette opposition ne supprime pas les échanges nécessaires à une prestation déjà commandée. L'acceptation de ces conditions ne constitue pas un consentement global à la prospection commerciale ou à l'enregistrement des appels.

5. Budget indicatif, devis et commande

Toute estimation de budget présentée avant le devis est indicative. Elle dépend des informations disponibles et ne vaut ni prix définitif ni engagement du Client. Le prestataire vérifie les besoins et, lorsque nécessaire, effectue ses relevés avant de proposer un devis. Le prix convenu est celui du devis accepté, sous réserve d'un avenant valablement accepté.

Avant toute commande, le Client doit pouvoir identifier le prestataire, la nature et le périmètre de la prestation, les quantités ou éléments essentiels, le prix TTC pour un consommateur, les taxes et frais applicables, le calendrier annoncé, les modalités de paiement ainsi que les droits d'annulation ou de rétractation applicables. Le prestataire reste tenu des informations et documents propres à son métier.

Aucune modification entraînant une facturation supplémentaire n'est imposée par le simple démarrage des travaux. Elle fait l'objet d'un accord préalable du Client, sauf hypothèse expressément permise par la loi. Une commande payante en ligne doit signaler sans ambiguïté l'obligation de paiement. Une facture identifie l'émetteur et les sommes effectivement dues.

6. Prix et paiement des prestations par le Client

Le Client ne souscrit pas l'adhésion annuelle des prestataires Haltiss. Les frais d'accès au réseau, abonnements, commissions ou autres montants dus par les prestataires à Haltiss ne sont pas des frais dus par le Client final, sauf service distinct clairement présenté et accepté par le Client avant paiement.

Le Client paie uniquement les sommes qu'il accepte expressément pour sa propre demande : devis, bon de commande, acompte, solde, frais clairement annoncés ou service distinct vendu par Haltiss. Avant tout paiement, le Client doit connaître le professionnel concerné, la prestation commandée, le prix total TTC lorsqu'il agit comme consommateur, les éventuels frais, les modalités de paiement et les conditions essentielles d'exécution.

Aucun paiement n'est déclenché par la seule création d'un compte, par l'envoi d'une demande, par la consultation d'une proposition ou par l'acceptation générale des présentes conditions. Le paiement suppose une action de validation dédiée, présentée de manière claire au Client.

Lorsque le Client règle une prestation via un parcours de paiement proposé par Haltiss, le paiement est traité par un prestataire de services de paiement sécurisé. Les données complètes de carte bancaire ne sont pas conservées par Haltiss. Le Client reçoit ou peut obtenir les informations utiles sur l'opération réalisée.

Si le parcours prévoit que le Client règle la prestation en une fois, ce règlement peut être ensuite reversé au prestataire selon le fonctionnement annoncé : une première partie au démarrage de la prestation, puis le solde à l'achèvement déclaré par le prestataire et confirmé par le Client. Ce calendrier de reversement concerne Haltiss et le prestataire ; il ne crée pas de second paiement pour le Client.

La confirmation d'achèvement permet de constater que la prestation annoncée est terminée pour les besoins du suivi et du paiement. Elle ne prive pas le Client de ses droits légaux en cas de vice, non-conformité, inexécution, garantie applicable ou dommage imputable au prestataire.

En cas de difficulté avant confirmation, le Client doit signaler le problème le plus tôt possible depuis le parcours prévu ou en contactant Haltiss. Haltiss peut faciliter les échanges, recueillir les éléments utiles et transmettre les instructions autorisées au prestataire de paiement, sans se substituer au juge lorsque le litige porte sur l'exécution technique de la prestation.

Un remboursement, total ou partiel, intervient lorsqu'il est dû en application de la loi, du contrat accepté, d'un accord écrit entre les parties, d'une décision compétente ou des règles du prestataire de paiement. La seule insatisfaction du Client ne suffit pas automatiquement à imposer un remboursement si la prestation commandée a été exécutée conformément au devis accepté.

7. Rétractation, exécution anticipée et annulation

Le dépôt d'une demande ou l'ouverture d'un compte ne vaut pas commande de travaux. Avant l'acceptation d'un devis, le Client peut retirer sa demande de mise en relation, sans annulation automatique d'un éventuel contrat distinct déjà conclu.

Lorsqu'un Client consommateur conclut un contrat de services à distance ou hors établissement et bénéficie du droit légal de rétractation, il dispose en principe de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour l'exercer, sous réserve des régimes et exceptions applicables. Les règles peuvent différer pour les contrats comportant la livraison de biens ou relevant d'un régime particulier. Le professionnel contractant fournit l'information requise, ses coordonnées et un formulaire adapté.

L'acceptation générale de ces conditions, la consultation de coordonnées, le paiement ou une case précochée ne valent pas à eux seuls demande expresse d'exécution anticipée ni renonciation à la rétractation. Lorsqu'une prestation payante doit commencer avant la fin du délai, le professionnel recueille séparément la demande expresse requise et informe le Client de ses conséquences. Une éventuelle perte du droit après exécution complète suppose toutes les conditions légales ; le seul commencement n'y suffit pas.

Si une rétractation valable intervient après un commencement demandé expressément, seules les sommes légalement dues au titre du service fourni peuvent être retenues. Le remboursement relevant de la rétractation est effectué dans le délai légal et selon les modalités légales ; une commission interne Haltiss ou des frais bancaires ne justifient pas de supprimer un remboursement légalement dû.

L'exception concernant les travaux d'entretien ou de réparation urgents au domicile du consommateur vise seulement les travaux expressément sollicités et strictement nécessaires à l'urgence. Elle ne s'étend pas automatiquement à toutes les prestations supplémentaires.

Pour le contrat de travaux, la rétractation est adressée au prestataire désigné au devis, selon les modalités qu'il a communiquées. Une copie peut être envoyée à contact@haltiss.com pour le suivi d'un paiement réalisé via la plateforme. Cette copie ne remplace pas la notification au professionnel contractant. Pour un service distinct vendu directement par Haltiss, la rétractation est adressée à Haltiss.

Hors droit de rétractation ou autre droit légal applicable, une annulation de prestation déjà commandée est traitée selon le devis et les conditions du prestataire valablement acceptées. Aucun refus de remboursement automatique, forfait de pénalité ou statut de paiement ne peut écarter les droits légaux. Les Clients professionnels ne bénéficient pas automatiquement du droit des consommateurs ; les extensions légales à certains contrats professionnels restent applicables.

8. Exécution, réserves et remboursements

Le prestataire est responsable de l'exécution et des obligations légales liées à sa prestation. Le Client fournit les informations et accès raisonnablement nécessaires, dans les conditions convenues, et signale les difficultés qu'il constate. La plateforme ne remplace pas un service d'urgence ; en cas de danger immédiat, le Client contacte les services compétents.

Un retard, une non-exécution ou un défaut peut ouvrir les recours prévus par le contrat et le droit applicable, notamment lorsque les conditions d'une réduction du prix, d'une résolution ou d'une réparation sont réunies. Aucun délai interne de signalement ne supprime un droit légal. Le Client peut conserver devis, factures, photographies et échanges utiles.

Le remboursement d'une prestation ne résulte pas de la seule demande ni n'est soumis au seul pouvoir discrétionnaire de Haltiss. Il est traité lorsqu'il est dû en vertu de la loi, du contrat, d'un accord valable ou d'une décision applicable. En cas de paiement par la plateforme, Haltiss facilite son traitement avec le professionnel et le prestataire de paiement dans la limite de ses compétences. Un double paiement ou prélèvement indu doit être régularisé. La répartition 50 % / 50 % n'enlève aucun droit au Client.

Les garanties attachées aux travaux, aux biens et aux services restent celles légalement et contractuellement applicables. La garantie de remboursement de l'adhésion des prestataires au réseau ne constitue pas une garantie de remboursement du prix des travaux au bénéfice du Client.

9. Comportement, sécurité et suspension

Le Client s'engage à utiliser la plateforme loyalement, sans usurpation d'identité, demande sciemment fausse, tentative d'accès non autorisé, fraude ou manipulation des paiements. Il respecte les prestataires et les équipes : menaces, violences, harcèlement, injures dirigées contre une personne et discriminations sont interdits. Une réclamation ferme, une critique licite ou l'exercice de bonne foi d'un droit ne constituent pas à eux seuls un abus.

En présence d'éléments circonstanciés révélant un risque sérieux pour les personnes, les données ou les paiements, Haltiss peut limiter immédiatement, à titre conservatoire, les fonctionnalités nécessaires après un premier examen humain. Une mesure urgente n'est pas une décision définitive de culpabilité. Le Client est informé des motifs et peut adresser ses observations à contact@haltiss.com, sauf exception légale ou nécessité de protéger une personne ou une enquête.

Haltiss réexamine les éléments et adapte la mesure à la gravité et à la persistance du risque. Une exclusion définitive suppose un motif établi et une décision proportionnée, conformément au droit applicable. La suspension n'entraîne pas la perte automatique d'un remboursement dû ni la confiscation des sommes. Les moyens nécessaires au suivi d'une prestation et à l'exercice des recours sont maintenus ou proposés par un autre canal dans la mesure compatible avec la sécurité.

10. Responsabilité et disponibilité

Haltiss répond de ses propres manquements au service de plateforme, conformément au droit applicable. Elle ne garantit pas l'absence de toute interruption, mais cette réserve n'autorise pas à se soustraire à une obligation essentielle ou à ses engagements effectivement acceptés.

Les responsabilités du Client, du prestataire et de Haltiss sont appréciées selon leurs fautes et obligations respectives. Aucune exclusion générale de responsabilité, aucun plafond égal au prix de l'adhésion des prestataires ni aucune renonciation globale aux recours n'est imposé au Client consommateur par ces conditions.

Un événement invoqué comme force majeure doit répondre aux conditions légales. Une panne d'un prestataire technique n'exonère pas automatiquement Haltiss de toute responsabilité. Les parties conservent leurs droits en cas d'empêchement durable ou de non-exécution.

11. Données personnelles, échanges et preuves

Haltiss utilise les données nécessaires au traitement des demandes, à la gestion du compte, à la mise en relation, au support, aux paiements et à la sécurité. L'information dédiée à la protection des données doit préciser, pour chaque traitement, les bases légales, les destinataires, les durées ou critères de conservation, les transferts éventuels hors de l'Union européenne et les droits applicables. Cette information doit être accessible avant la collecte ; le présent projet ne la remplace pas.

Les coordonnées du Client sont communiquées aux professionnels concernés dans la mesure nécessaire à la demande, selon l'information délivrée. Les contacts pour le suivi de celle-ci sont distingués des nouvelles sollicitations commerciales. Tout consentement requis pour ces dernières est recueilli séparément ; l'acceptation des conditions ne vaut pas autorisation générale de prospection.

Le Client peut exercer ses droits auprès de contact@haltiss.com et introduire une réclamation auprès de la CNIL, notamment sur www.cnil.fr. Une demande de suppression ne conduit pas à effacer les données qui doivent être conservées pour une obligation légale ou la défense de droits, avec accès limité et durée proportionnée. La fermeture d'un compte n'annule pas une prestation déjà commandée ni les obligations encore dues.

Les validations, horodatages et échanges peuvent constituer des éléments de preuve dans les conditions légales. Ils ne sont pas irréfutables ; le Client peut les contester et produire ses propres éléments. L'acceptation de ces conditions n'autorise pas à elle seule l'enregistrement des appels : les personnes doivent recevoir l'information requise avant ou au moment de l'enregistrement.

12. Propriété intellectuelle et évolution des conditions

Les éléments protégés de la plateforme appartiennent à Haltiss ou à leurs titulaires. Le Client dispose du droit de les utiliser pour les besoins du service ; il ne peut contourner les protections ni extraire massivement les données. Ces restrictions ne suppriment pas son droit de conserver les documents relatifs à ses contrats et paiements.

Le Client reste titulaire des contenus qu'il fournit et autorise leur utilisation uniquement dans la mesure nécessaire au traitement de sa demande et au suivi du service. Une diffusion promotionnelle de témoignages, de photographies de personnes ou de coordonnées nécessite les autorisations appropriées et ne découle pas automatiquement de ces conditions.

Les nouvelles versions sont identifiées et communiquées lorsqu'elles modifient les relations en cours. Elles ne modifient pas rétroactivement un devis accepté, un prix ou un droit acquis. Une modification requérant un accord ne s'applique pas par la seule publication du nouveau texte. Le Client conserve la possibilité de cesser d'utiliser la plateforme, sous réserve des contrats déjà conclus et des obligations légales.

13. Réclamations, médiation et juridictions

Pour une difficulté concernant le service Haltiss, le Client peut contacter contact@haltiss.com, le 01 88 40 19 50 ou le siège social. Pour une difficulté concernant les travaux, il adresse également sa réclamation au prestataire contractant. Haltiss peut faciliter les échanges sans se substituer aux obligations de ce professionnel. Les démarches amiables ne font pas obstacle aux mesures urgentes ni aux recours ouverts par la loi.

Le Client consommateur peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation compétent pour un litige relevant de ce dispositif, après une réclamation préalable dans les conditions légales. Pour le service Haltiss, les coordonnées du médiateur auquel Haltiss adhère doivent figurer ici avant publication : nom, adresse postale et site internet. Pour la prestation de travaux, le professionnel contractant communique les coordonnées de son propre médiateur compétent.

Les présentes conditions sont régies par le droit français, sans priver le consommateur des dispositions impératives dont il bénéficie selon les règles de droit international privé applicables. Aucune compétence exclusive des tribunaux de Paris n'est imposée au Client par ce document. Les règles légales de compétence s'appliquent. Une clause éventuellement inapplicable n'entraîne pas automatiquement l'invalidité du reste du texte et ne peut être remplacée pour supprimer un droit impératif.

Annexe — notification de rétractation

À utiliser seulement si un droit de rétractation existe pour le contrat concerné. Adresser la notification au professionnel avec lequel le contrat a été conclu ; ses coordonnées doivent être communiquées dans le devis ou l'offre. Une déclaration dénuée d'ambiguïté peut aussi être utilisée.

À l'attention de : [nom et adresse du professionnel contractant ; adresse électronique]. Je vous notifie ma rétractation du contrat portant sur la prestation suivante : [description et référence]. Contrat conclu le : [date]. Nom du Client : [nom]. Adresse du Client : [adresse]. Date de la notification : [date]. Signature du Client uniquement en cas de notification sur papier.

Lorsque le contrat concerne un service distinct vendu par Haltiss : Haltiss, 47 rue Vivienne, 75002 Paris ; contact@haltiss.com. Pour les travaux vendus par un prestataire indépendant, utiliser les coordonnées de ce dernier.

Partie II - Conditions applicables aux prestataires

Préambule - champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») régissent exclusivement les relations professionnelles entre Haltiss et les prestataires professionnels qui accèdent au réseau Haltiss (les « Collaborateurs partenaires »). Elles définissent les conditions d'accès à la plateforme, les modalités financières applicables, le fonctionnement des mises en relation, les garanties commerciales expressément consenties par Haltiss ainsi que la répartition des responsabilités entre les parties. Le Collaborateur partenaire déclare agir à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle. Il reconnaît avoir reçu, avant son engagement, les informations utiles relatives aux services Haltiss, aux tarifs, aux modalités de renouvellement, aux garanties et aux conditions de résiliation. Lorsque l'article L. 221-3 du Code de la consommation est applicable à un contrat conclu hors établissement, les droits et informations précontractuelles impératifs du professionnel sollicité, notamment, le cas échéant, son droit de rétractation et les modalités de son exercice, prévalent sur toute stipulation contraire des présentes CGV. L'acceptation électronique des présentes CGV, la signature d'un contrat d'engagement, la validation d'un mandat de paiement ou le paiement de l'adhésion emportent acceptation des stipulations contractuelles qui leur sont applicables. En cas de contradiction, un contrat d'engagement individuel expressément accepté par les deux parties prévaut sur les présentes CGV pour les seules stipulations qu'il modifie expressément.

1. Identité de Haltiss

La plateforme Haltiss est exploitée par Haltiss, Société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 47 rue Vivienne, 75002 Paris, France. SIREN : 108 649 435 - RCS Paris 108 649 435. N° TVA intracommunautaire : FR 90 108 649 435. Adresse e-mail de contact : contact@haltiss.com.

2. Statut des parties et rôle de Haltiss

2.1. Intermédiation

Haltiss fournit un service d'intermédiation et des outils numériques destinés à faciliter la rencontre entre des Clients finaux ayant un besoin de prestation et des Collaborateurs partenaires susceptibles d'y répondre. Sauf stipulation expresse contraire, Haltiss n'est ni le vendeur ni l'exécutant de la prestation commandée par le Client final.

2.2. Indépendance du Collaborateur partenaire

Le Collaborateur partenaire exerce son activité en toute indépendance. Les présentes CGV ne créent aucun lien de subordination, mandat général, société commune, contrat de travail, agence commerciale, franchise ou représentation entre les parties. Le Collaborateur partenaire ne dispose d'aucun pouvoir pour engager Haltiss à l'égard d'un tiers. Le Collaborateur partenaire détermine seul, sous sa responsabilité, ses prix, ses devis, ses méthodes de travail, ses moyens humains et matériels, l'organisation de ses interventions ainsi que le respect de ses obligations fiscales, sociales, assurantielles, professionnelles et réglementaires.

3. Définitions contractuelles

- Plateforme : le site, l'espace partenaire et, plus généralement, les outils numériques exploités par Haltiss pour assurer les services prévus aux présentes.
- Client final : toute personne physique ou morale ayant exprimé un besoin de prestation et dont les informations peuvent être transmises à un Collaborateur partenaire dans le cadre du service.
- Opportunité : demande de prestation susceptible de correspondre à l'activité et à la zone d'intervention renseignées par le Collaborateur partenaire.
- Mise en relation : Opportunité réelle, correspondant au profil du Collaborateur partenaire, mise à disposition par Haltiss et expressément acceptée par celui-ci dans le délai d'acceptation affiché. Seules les Opportunités acceptées comptent parmi les deux premières Mises en relation servant à apprécier la garantie d'adhésion.

- Mise en relation qualifiée : Mise en relation acceptée portant, au moment de la proposition, sur un besoin réel et actuel compatible avec les critères essentiels du profil du Collaborateur partenaire et accompagnée de coordonnées initialement raisonnablement exploitables. Le fait que le Client final cesse ensuite de répondre ne retire pas, à lui seul, son caractère qualifié à une demande réellement présentée et acceptée.
- Prise de contact effective : échange téléphonique, rendez-vous, visioconférence ou échange écrit substantiel permettant au Collaborateur partenaire d'identifier le besoin du Client final et de lui présenter ou préparer une proposition commerciale.
- Mission : prestation directement convenue entre le Client final et le Collaborateur partenaire à la suite d'une Mise en relation.
- Mission facturable au sens de la garantie d'adhésion : prestation effectivement réalisée à la suite d'une des deux premières Mises en relation acceptées, ayant procuré au Collaborateur partenaire une rémunération effectivement conservée. Une facture émise mais annulée, ou un paiement intégralement remboursé après une annulation avant toute prestation, ne suffit pas à constituer une telle Mission. Si le prestataire conserve une rémunération correspondant à une prestation effectivement réalisée, la Mission est prise en compte.
- Formule A : formule comprenant l'adhésion annuelle et une commission dégressive due sur les Missions réalisées grâce à Haltiss et intégralement payées par le Client final, selon le barème contractuel applicable, sans abonnement Formule B.
- Formule B : formule comprenant l'adhésion annuelle et un abonnement conditionnel de 69 € TTC par mois, sans commission Haltiss sur les Missions, sous réserve des seuils de performance décrits à l'article 5. Une Opportunité acceptée ne devient pas fictive ou non qualifiée du seul fait que le Client final, par la suite, cesse de répondre, refuse un devis, annule ou reporte son projet. Ces événements n'entraînent pas à eux seuls la responsabilité de Haltiss, sans préjudice de la garantie de remboursement de l'adhésion lorsque les deux premières Mises en relation n'ont procuré aucune Mission facturable au sens défini ci-dessus.

4. Accès au réseau et obligations préalables

4.1. Conditions professionnelles

Pour utiliser Haltiss, le Collaborateur partenaire garantit notamment :

- être valablement immatriculé ou déclaré pour l'activité qu'il propose ;
- détenir les autorisations, qualifications et assurances obligatoires au regard de son activité ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée et en cours de validité lorsque celle-ci est obligatoire ou requise au regard de la prestation ;
- communiquer des informations exactes, sincères, complètes et à jour ;
- être habilité à conclure les présentes CGV et, le cas échéant, le contrat d'engagement au nom de l'entreprise concernée.

4.2. Vérification documentaire

La création du compte peut être réalisée avant la transmission de l'ensemble des justificatifs professionnels. Cette absence de vérification bloquante lors de la création du compte ne vaut ni

certification ni validation par Haltiss de la situation juridique, assurantielle ou technique du Collaborateur partenaire. Haltiss peut à tout moment demander un justificatif d'immatriculation, une attestation d'assurance, une qualification, une autorisation ou tout autre document nécessaire. En l'absence de justificatif satisfaisant dans le délai demandé, ou en cas d'information manifestement fausse, expirée ou falsifiée, Haltiss peut suspendre les Mises en relation, bloquer certaines fonctionnalités ou résilier la relation dans les conditions de l'article 17.

5. Tarifs, formules et conditions de paiement

5.1. Adhésion annuelle, prix et reconduction

L'adhésion au réseau Haltiss est facturée 179 € TTC, soit 149,17 € HT au taux de TVA actuellement applicable, pour une période de douze (12) mois. Elle s'applique aux Formules A et B, indépendamment de la commission de la Formule A et des montants propres à la Formule B. Le premier paiement de l'adhésion est dû à l'activation commerciale du compte ; la date du premier encaissement de l'adhésion constitue le point de départ de la période annuelle.

L'adhésion est ensuite reconduite automatiquement pour des périodes successives de douze (12) mois, au tarif annuel accepté de 179 € TTC, avec prélèvement à chaque échéance anniversaire selon le calendrier accepté auprès du prestataire de paiement. La date et l'heure du prochain renouvellement et le fuseau horaire Europe/Paris sont communiqués au Collaborateur partenaire sur un support durable. Toute résiliation volontaire valablement confirmée dans les conditions de l'article 17.2 vaut opposition aux reconductions futures et empêche tout nouveau renouvellement annuel postérieur à cette confirmation.

Le Collaborateur partenaire peut cesser sa participation au réseau à tout moment, sans pénalité de résiliation ni obligation de maintenir son activité pendant une durée minimale. Cette liberté de résiliation ne signifie pas que l'adhésion annuelle est gratuite ou remboursable. Chaque période annuelle valablement commencée est payable en totalité ; aucune période future valablement refusée n'est due.

La résiliation volontaire, le changement d'avis, la cessation volontaire d'activité, la non-utilisation de la Plateforme, le refus d'Opportunités ou l'absence de résultat commercial ne donnent pas, à eux seuls, droit au remboursement total, partiel ou au prorata de l'adhésion annuelle. Ces exclusions ne font pas obstacle à la garantie de remboursement de la première adhésion prévue aux articles 8.3 et 8.4, ni aux droits légaux impératifs ou aux recours fondés sur un manquement contractuel imputable à Haltiss. Un paiement indu ou un double prélèvement n'est pas rendu exigible par cette clause.

5.2. Choix exclusif entre Formule A et Formule B

Lors de l'activation, le Collaborateur partenaire choisit expressément l'une des deux formules commerciales suivantes. Le choix, sa date et la version du barème ou du mandat applicable sont enregistrés par Haltiss. Formule A - commission dégressive (calculée sur le montant TTC) :

- adhésion annuelle : 179 € TTC ;
- commission Haltiss facturée au Collaborateur partenaire sur chaque Mission réalisée grâce à Haltiss et dont le prix a été intégralement encaissé : 10 % pour un montant inférieur à 500 €, 9 % de 500 € à 999,99 €, 8 % de 1 000 € à 1 500,99 €, 7 % de 1 501 € à 2 500,99 €, 6 % de 2 501 € à 5 000,99 €, 5 % de 5 001 € à 10 000 €, puis 4 % au-delà de 10 000 € ;
- aucun abonnement mensuel de 69 € TTC au titre de la Formule B. Formule B - activation du régime sans commission puis mensualités conditionnelles :
- adhésion annuelle : 179 € TTC ;
- premier montant de 69 € TTC, soit 57,50 € HT, facturé et encaissé lors de l'activation de la Formule B ;
- aucune commission Haltiss sur le montant des Missions. Le premier montant de 69 € TTC constitue la contrepartie de l'activation immédiate de la Formule B et de la mise à disposition du régime commercial sans commission qui lui est attaché. Il est distinct de l'adhésion annuelle de 179 € TTC ainsi que des éventuels montants de 69 € TTC susceptibles d'être dus au titre des mois suivants. Dès lors que la Formule B a été activée et que ce régime sans commission a été mis à disposition du Collaborateur partenaire, ce premier montant est acquis à Haltiss. Une résiliation volontaire ultérieure, la cessation d'utilisation de la Plateforme, l'absence d'utilisation effective du régime sans commission ou l'absence de nouvelle Mission après l'activation ne donnent pas, à eux seuls, droit à son remboursement total, partiel ou au prorata. La garantie de remboursement de la première adhésion annuelle prévue aux articles 8.3 et 8.4 porte exclusivement sur l'adhésion annuelle de 179 € TTC et n'inclut pas ce premier montant de 69 € TTC. À compter du mois suivant l'activation, un montant de 69 € TTC n'est dû pour un mois civil que si au moins un des deux seuils suivants est atteint : (i) 500 € HT de chiffre d'affaires effectivement encaissé durant ce mois au titre de prestations réalisées et facturées grâce aux Clients finaux mis en relation via Haltiss, après prise en compte des remboursements et avoirs correspondants ; OU (ii) trois (3) Clients finaux au moins acceptés par le Collaborateur partenaire pendant ce même mois, à condition qu'au moins une prestation ait été effectivement facturée durant ce même mois à l'un de ces trois Clients et ne soit pas intégralement annulée.

Les Clients seulement proposés, refusés ou dont le délai d'acceptation est expiré ne comptent pas. Si aucun seuil n'est atteint, le montant dû au titre de la Formule B pour le mois concerné est de 0 €. Les prestations donnant lieu au seuil de chiffre d'affaires sont comptabilisées le mois où le paiement intégral est encaissé, et non le mois de la facture ; une facture intégralement annulée ne compte pas et une facture partiellement annulée ne compte que pour son montant final HT effectivement encaissé. Les seuils du mois précédent sont vérifiés avant toute facturation au début du mois suivant. Haltiss peut, uniquement lorsqu'une vérification est nécessaire, demander les factures et justificatifs de paiement strictement utiles au contrôle de ces seuils. Chaque mois est apprécié indépendamment et les changements de formule ne sont pas rétroactifs. Les restitutions imposées par une disposition légale impérative, un paiement indu, un double prélèvement ou un manquement contractuel de Haltiss ouvrant légalement droit à restitution demeurent réservés.

5.3. Paiement par Stripe

Les paiements dus à Haltiss sont exécutés par Stripe ou par tout autre prestataire de services de paiement agréé indiqué au Collaborateur partenaire. Les données complètes de carte bancaire ne sont pas conservées par Haltiss. Le Collaborateur partenaire autorise les prélèvements récurrents expressément décrits dans le mandat ou l'écran de paiement qu'il valide.

5.4. Facturation, échéance et retard de paiement

Les factures émises par Haltiss sont payables à l'échéance indiquée sur la facture ou lors du prélèvement prévu par le mandat accepté. En cas d'impayé d'une somme due à Haltiss, un rappel est adressé au Collaborateur partenaire et un délai de sept (7) jours lui est accordé pour régulariser. À défaut de régularisation dans ce délai, Haltiss peut suspendre les nouvelles Mises en relation jusqu'au paiement complet, sans empêcher le suivi des Missions déjà acceptées. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le jour suivant l'échéance et sans rappel préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Tout professionnel en retard de paiement est également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justification lorsque les frais effectivement exposés sont supérieurs, dans les limites prévues par la loi.

6. Fonctionnement des Mises en relation

6.1. Sélection et proposition des Opportunités

Haltiss sélectionne les Opportunités au regard des informations dont elle dispose, notamment la nature de la prestation, la localisation, les critères indiqués par le Collaborateur partenaire et la disponibilité déclarée. Une estimation de budget, lorsqu'elle existe, est indicative et ne constitue ni une offre ferme du Client final ni un prix garanti.

6.2. Acceptation ou refus

Le Collaborateur partenaire reste libre d'accepter ou de refuser une Opportunité, sans avoir à justifier son choix. Un refus n'entraîne pas, à lui seul, de dégradation de son profil ni d'exclusion des Opportunités futures. Toutefois, une Opportunité correspondant aux critères renseignés par le Collaborateur partenaire et refusée par celui-ci ne peut être invoquée comme un défaut d'exécution de Haltiss au titre d'une garantie commerciale. Haltiss peut également suspendre une garantie en cas de fraude, de détournement manifeste du mécanisme de garantie ou de paramétrage volontairement incohérent destiné à rendre toute Mise en relation impossible.

6.3. Relation contractuelle avec le Client final

Le contrat de prestation est conclu directement entre le Client final et le Collaborateur partenaire. Ce dernier est seul responsable de son devis, de ses conditions de vente au Client final, des informations précontractuelles qu'il doit fournir, de la facturation, des délais, de l'exécution, de la conformité, du service après-vente, des garanties légales ou contractuelles attachées à sa prestation et, lorsqu'il contracte avec un consommateur, du respect du droit de la consommation applicable.

Haltiss n'est pas partie au contrat de prestation et n'assume aucune obligation d'exécution à la place du Collaborateur partenaire.

6.4. Consultation des coordonnées du Client final - exécution de la mise en relation et rétractation

Le service ponctuel de communication des coordonnées d'un Client final est effectivement fourni lorsque, après avoir accepté l'Opportunité concernée, le Collaborateur partenaire consulte la fiche donnant accès notamment au numéro de téléphone du Client final ou accède effectivement à ces coordonnées par un autre moyen mis à sa disposition par Haltiss. Haltiss peut conserver les traces horodatées de l'acceptation, du déverrouillage et de la consultation des coordonnées, dans les limites du droit applicable à la protection des données. La seule possibilité technique d'accéder à une fiche, sans accès effectif établi, ne constitue pas une preuve irréfragable de consultation. Une fois les coordonnées effectivement consultées, le service ponctuel de communication correspondant est considéré comme exécuté. Sous réserve de la garantie commerciale de l'article 8, des éventuels manquements imputables à Haltiss et des droits légaux impératifs, le Collaborateur partenaire ne peut obtenir l'annulation ou le remboursement commercial de cette mise en relation pour le seul motif qu'il change d'avis, renonce à contacter le Client final ou n'exploite finalement pas les coordonnées reçues. Cet accès ne supprime pas la garantie de remboursement de la première adhésion lorsque les deux premiers dossiers remplissent les conditions de l'article 8.3. Lorsqu'un droit légal de rétractation est applicable, notamment dans les cas prévus par l'article L. 221-3 du Code de la consommation, l'accès aux coordonnées ne vaut pas, à lui seul, renonciation à ce droit pour l'ensemble de l'adhésion annuelle. Pour une prestation de mise en relation distincte pouvant être intégralement exécutée avant l'expiration du délai légal, la perte éventuelle du droit de rétractation est subordonnée aux conditions de l'article L. 221-28, 1°, notamment à la demande ou à l'accord préalable et exprès de commencer l'exécution et à la reconnaissance expresse de la perte du droit une fois la prestation pleinement exécutée ; ces accords doivent être recueillis séparément de la seule acceptation des CGV et conservés sur un support durable lorsque la loi l'exige. Si le droit de rétractation demeure applicable et que l'exécution a commencé à la demande expresse du Collaborateur partenaire, seules les sommes légalement exigibles au titre des prestations effectivement fournies peuvent être retenues conformément à l'article L. 221-25, sous réserve du respect des obligations d'information et de recueil du consentement.

7. Paiements liés aux Missions

7.1. Prestataire de services de paiement

Lorsqu'une fonctionnalité de paiement du prix d'une Mission est proposée par la Plateforme, l'opération de paiement est techniquement exécutée par Stripe ou par un autre prestataire de services de paiement agréé. Les fonds sont reçus, conservés et protégés par ce prestataire selon son agrément, ses conditions contractuelles et la réglementation applicable. Haltiss intervient comme opérateur technique de la Plateforme et peut transmettre au prestataire de paiement les instructions nécessaires au fonctionnement du parcours. Haltiss ne se présente pas comme un établissement de paiement et n'assure pas elle-même, en dehors du prestataire agréé, la conservation réglementée des fonds des utilisateurs.

7.2. Paiement intégral par le Client final et reversement 50 % / 50 %

Lorsque le paiement d'une Mission est réalisé par l'intermédiaire de la Plateforme, le Client final règle en principe l'intégralité du prix dû en une seule fois. Ce paiement unique est distinct du calendrier de reversement des fonds au Collaborateur partenaire. Lorsque la fonctionnalité de reversement en deux étapes est activée pour la Mission concernée, cinquante pour cent (50 %) sont en principe reversés au démarrage déclaré de la Mission. Les cinquante pour cent (50 %) restants ne sont débloqués qu'après la déclaration d'achèvement des travaux par le Collaborateur partenaire ET la confirmation expresse de leur achèvement par le Client final. Lorsque les deux confirmations sont enregistrées, le second reversement est déclenché automatiquement par le parcours de paiement, sous réserve des conditions du prestataire de paiement et de l'absence de contestation, remboursement, opposition, rétrofacturation, fraude ou mesure légale empêchant le transfert. Si le Client final ne répond pas dans les sept (7) jours suivant la notification de la demande de confirmation de fin des travaux, Haltiss examine les justificatifs disponibles et intervient auprès des parties pour rechercher une solution. Le silence du Client final ne vaut pas confirmation et ne déclenche jamais, à lui seul, le second versement. En l'absence de confirmation, les fonds restent en attente dans les limites techniques, contractuelles et réglementaires du prestataire de paiement ; en cas de blocage persistant, une solution est recherchée conformément aux droits des parties et aux conditions du prestataire de paiement. Les délais bancaires ne sont pas garantis par Haltiss. En Formule A, la commission Haltiss est due par le Collaborateur partenaire uniquement lorsque la prestation concernée a été effectivement réalisée et que le prix correspondant a été intégralement payé par le Client final. Elle est automatiquement déduite par Stripe des cinquante pour cent (50 %) restants au moment où le second reversement est déclenché, après confirmation de la fin des travaux par le Collaborateur partenaire ET le Client final, selon les modalités affichées et acceptées. Le premier reversement ne supporte pas cette commission. Si la commission due excède les fonds restant à reverser, une modalité de règlement complémentaire doit être expressément

acceptée avant toute facturation supplémentaire. Une prestation non réalisée, un paiement non encaissé, un paiement intégralement remboursé ou une facture intégralement annulée ne déclenche pas la commission. Le barème prévu à l'article 5.2 s'applique au montant de la Mission concernée. Une commission déjà intégralement prélevée ne peut être prélevée une seconde fois.

7.3. Contestations, remboursement et chargebacks

Lorsque le Client final conteste l'achèvement des travaux, Haltiss suspend, dans les limites techniques et contractuelles du prestataire de paiement, le second reversement de cinquante pour cent (50 %). Haltiss recueille et examine les justificatifs transmis par le Client final et le Collaborateur partenaire, puis facilite la recherche d'un accord. Haltiss ne se substitue ni au juge ni au prestataire de paiement pour trancher les litiges relevant de leur compétence. Une simple contestation ne donne pas automatiquement droit à un remboursement. Si, après trente (30) jours de démarches amiables, aucun accord n'est trouvé, chaque partie conserve ses recours contractuels et judiciaires. Aucune absence de réponse ni aucun écoulement de délai ne valent confirmation des travaux ou ne déclenchent automatiquement le second reversement ; le sort des fonds reste soumis aux conditions du prestataire de paiement et aux décisions ou accords juridiquement applicables. Lorsqu'un remboursement total ou partiel est effectivement dû au Client final conformément au contrat de prestation, à un accord entre les parties ou au droit applicable, Haltiss coordonne son traitement via le prestataire de paiement. Si un premier reversement a déjà été effectué, le Collaborateur partenaire doit restituer les sommes lui incombant au titre de ce remboursement ; Haltiss peut en demander la restitution ou en obtenir la récupération par les mécanismes disponibles du prestataire de paiement, dans la mesure permise par le contrat et la réglementation. Les commissions déjà retenues sont régularisées selon les conditions applicables, sans double prélèvement. Une procédure de chargeback, une suspicion de fraude ou une demande d'une autorité peut également entraîner la suspension ou la réversion d'un transfert selon les règles du prestataire de paiement. Haltiss peut demander aux parties les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Haltiss ne garantit pas la solvabilité du Client final et n'est pas tenue d'avancer sur ses fonds propres le montant d'une Mission impayée, annulée, remboursée ou rétrofacturée, sauf responsabilité propre prévue par la loi.

8. Garanties commerciales Haltiss

Les garanties commerciales expressément accordées par Haltiss sont la garantie sur l'abonnement Formule B et la garantie sur la première adhésion prévues ci-dessous. Elles ne constituent pas une promesse de chiffre d'affaires, de signature de devis ou de paiement par les Clients finaux.

8.1. Délai de 24 heures pour accepter une Opportunité

Lorsque Haltiss propose un Client final par e-mail, le Collaborateur partenaire dispose de vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi de cet e-mail pour accepter la proposition depuis son espace prestataire. Le délai court dès l'envoi, qu'il se connecte immédiatement, plus tard ou pas du tout. Il n'est pas prolongé par une connexion tardive. À défaut d'acceptation avant l'expiration du délai, la proposition peut être libérée et présentée à un autre prestataire. Une proposition non acceptée, refusée ou expirée ne compte pas parmi les deux premières Mises en relation ouvrant la garantie sur l'adhésion. En revanche, une proposition réelle et qualifiée acceptée dans les vingt-quatre (24) heures compte comme Mise en relation même si le Client final ne répond plus par la suite. Ce délai concerne l'acceptation d'une proposition envoyée et non un engagement de Haltiss de trouver un premier Client dans les vingt-quatre heures.

8.2. Garantie de l'abonnement Formule B

À compter du deuxième mois de Formule B, si, au cours d'un mois civil, le Collaborateur partenaire n'atteint ni 500 € HT de chiffre d'affaires encaissé grâce aux Clients finaux de Haltiss, ni trois (3) Clients acceptés avec au moins une prestation facturée à l'un d'eux, le montant de la Formule B est de 0 € pour le mois concerné. Si au moins l'un de ces seuils est atteint, il est de 69 € TTC. Seules les demandes expressément acceptées comptent pour le seuil des trois Clients. Les factures intégralement annulées sont exclues du calcul ; en cas d'annulation partielle, seul le montant final conservé est pris en compte pour le chiffre d'affaires. Le chiffre d'affaires de 500 € HT est apprécié au mois du paiement intégral effectivement encaissé, et non à la date d'émission de la facture. Haltiss vérifie les deux seuils à la clôture du mois et, si l'un d'eux est atteint, facture le montant correspondant au début du mois suivant. Le premier montant de 69 € TTC facturé lors de l'activation de la Formule B n'est pas soumis à ces seuils : il rémunère l'activation de la formule et la mise à disposition du régime sans commission. L'adhésion annuelle de 179 € TTC est distincte de la Formule B.

8.3. Garantie de remboursement de la première adhésion

Après l'acceptation des deux (2) premières Mises en relation, la garantie de remboursement de la première adhésion annuelle de 179 € TTC est appréciée uniquement lorsque chacun des deux dossiers est terminé ou définitivement abandonné, et qu'aucune Mission facturable n'a résulté de ces deux opportunités. Un dossier comportant des travaux encore en cours, un paiement susceptible d'être conservé ou un litige non résolu n'est pas considéré comme définitivement clôturé pour cette vérification. Le Collaborateur partenaire peut demander le remboursement intégral au support Haltiss lorsque ces conditions sont réunies. Pour cette garantie, une Mission facturable suppose une prestation effectivement réalisée pour laquelle le Collaborateur partenaire a conservé une rémunération. Le simple envoi d'un devis ou d'une facture ne suffit pas. Ainsi, si le premier Client ne répond plus et que le deuxième paie, puis annule avant les travaux et reçoit le remboursement intégral de son paiement, la garantie reste applicable. À l'inverse, si au moins l'un des deux Clients a procuré au Collaborateur partenaire une rémunération conservée pour une prestation réalisée, la garantie ne s'applique pas. Seules les deux premières demandes réellement acceptées dans le délai d'acceptation sont examinées. Aucun remboursement au titre de cette garantie n'est exigible après la seule première Mise en relation ni tant qu'un des deux dossiers demeure en cours de traitement. Une résiliation volontaire avant la deuxième Mise en relation acceptée ne permet pas de bénéficier de cette garantie, sous réserve des droits légaux impératifs. La garantie est également exclue lorsque Haltiss établit un défaut volontaire de suivi des Clients ou Opportunités acceptés par le Collaborateur partenaire. Cette exclusion ne prive pas celui-ci de ses droits légaux impératifs. La garantie ne peut être obtenue qu'une seule fois, lors de la première adhésion ; elle ne se renouvelle pas lors des éventuelles années d'adhésion suivantes.

La garantie prévue au présent article porte exclusivement sur la première adhésion annuelle de 179 € TTC. Lorsque le Collaborateur partenaire a choisi la Formule B, elle ne comprend pas le premier montant de 69 € TTC facturé au titre de l'activation de cette formule et de la mise à disposition du régime sans commission. Le fait que les conditions de remboursement de l'adhésion annuelle soient réunies ne crée donc, à lui seul, aucun droit au remboursement de ce montant distinct de 69 € TTC, sous réserve des droits légaux impératifs.

8.4. Demande et versement du remboursement

- La demande est adressée au support Haltiss à contact@haltiss.com après acceptation et clôture ou abandon définitif des deux premières Mises en relation, si aucune n'a procuré de rémunération conservée pour une prestation réalisée ;
- Le Collaborateur partenaire précise les deux opportunités concernées et fournit les éléments permettant de vérifier leur clôture ou leur abandon définitif ainsi que l'absence de rémunération conservée ;
- Une demande fondée sur des déclarations sciemment fausses, des documents falsifiés ou des opérations fictives peut être rejetée après vérification, sans préjudice des recours légaux. Haltiss examine la demande dans un délai raisonnable à partir des éléments nécessaires. Lorsque les conditions de la garantie sont remplies, le remboursement intégral de 179 € TTC est versé dans les trente (30) jours suivant la validation. Le remboursement ne met pas fin à l'adhésion : le Collaborateur partenaire conserve son droit de recevoir de nouvelles opportunités jusqu'à l'échéance des douze mois de sa première adhésion, sous réserve d'une résiliation ultérieure.

8.5. Absence d'autres remboursements commerciaux

En dehors de la garantie de la première adhésion et de la garantie mensuelle de la Formule B expressément décrites ci-dessus, Haltiss n'accorde aucune autre garantie commerciale de remboursement, de volume de Clients, de nombre de devis signés ou de chiffre d'affaires. Un changement d'avis, une cessation volontaire de l'activité sur la Plateforme, un refus de devis ou un résultat commercial inférieur aux attentes ne donnent pas droit à un remboursement commercial supplémentaire. Cette stipulation ne limite ni les droits légaux impératifs ni les recours de droit commun en cas de manquement contractuel imputable à Haltiss.

9. Obligations du Collaborateur partenaire - assurance et conformité

Le Collaborateur partenaire s'engage notamment à :

- maintenir exactes et à jour ses informations professionnelles, ses zones et ses activités ;
- disposer pendant toute la durée de la relation des assurances, qualifications et autorisations nécessaires ;
- répondre avec diligence aux Clients qu'il choisit de prendre en charge et adopter un comportement professionnel ;
- établir des devis et factures conformes à la réglementation applicable ;

- respecter les règles de l'art, les normes de sécurité et toutes les obligations légales propres à son métier ;
- n'utiliser les données du Client final que pour les besoins légitimes de la Mise en relation et de la Mission ;
- informer Haltiss sans délai de toute circonstance susceptible d'affecter gravement son aptitude à réaliser les prestations proposées.

9.1. Assurance et renouvellement des justificatifs

Lorsque l'attestation d'une assurance requise pour l'activité arrive à expiration, le Collaborateur partenaire dispose de sept (7) jours pour transmettre une attestation valide. À défaut, Haltiss suspend les nouvelles Mises en relation jusqu'à régularisation. Ce délai ne saurait autoriser le Collaborateur partenaire à effectuer une intervention sans une assurance légalement obligatoire en vigueur.

9.2. Responsabilité professionnelle

Le Collaborateur partenaire répond des dommages qui lui sont imputables dans l'exécution de ses prestations, conformément à ses obligations professionnelles, contractuelles et légales. Il maintient les assurances obligatoires et adaptées à son activité dans les conditions prévues aux articles 4 et 9.1. Haltiss ne se substitue ni au Collaborateur partenaire pour l'exécution de ses prestations ni à ses assureurs pour la prise en charge des dommages relevant de leur garantie. Cette répartition ne dispense pas Haltiss de répondre de ses propres manquements dans les conditions de l'article 13 et du droit applicable.

10. Désistement, annulation et comportement du Client final

Le Collaborateur partenaire reconnaît que la décision finale du Client demeure hors du contrôle de Haltiss. Après une Mise en relation qualifiée, les événements suivants relèvent du risque commercial normal de la relation entre le Client final et le Collaborateur partenaire et ne constituent pas, par eux-mêmes, un manquement de Haltiss :

- refus de signer ou d'accepter un devis ;
- annulation ou report de la prestation, y compris à une date proche de l'intervention ;
- absence du Client à un rendez-vous ou impossibilité d'accès au lieu d'intervention ;
- changement de prestataire ou décision de réaliser le projet autrement ;
- réduction ou suppression du budget ;
- modification du périmètre, du calendrier ou des caractéristiques du besoin ;
- cessation des réponses après un échange ou un rendez-vous ;
- exercice par le Client d'un droit légal de rétractation, de résolution ou de contestation lorsqu'il en bénéficie ;
- retard de paiement, impayé, opposition, fraude, chargeback ou insolvabilité ;
- désaccord portant sur l'exécution, le prix, la qualité ou l'étendue de la prestation. Ces événements n'engagent la responsabilité de Haltiss que s'ils trouvent directement leur origine dans une faute prouvée de Haltiss au titre de ses propres obligations. Lorsqu'une demande était réelle et que les coordonnées transmises étaient raisonnablement exploitables, l'absence de réponse ultérieure du Client final n'ouvre droit ni à un remplacement automatique ni à une indemnité supplémentaire. De même, l'annulation d'une prestation par le Client final ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire versée par Haltiss en l'absence de faute de Haltiss, sans préjudice de la garantie commerciale de l'article 8 lorsqu'elle est applicable. Le recouvrement d'une facture de Mission impayée relève directement du Collaborateur partenaire dans sa relation avec le Client final. Haltiss ne garantit pas le paiement de la Mission et n'est pas tenue d'en avancer le montant, sauf responsabilité propre établie de Haltiss dans les conditions prévues par la loi. Cette clause ne protège pas Haltiss en cas de demande fictive créée ou sciemment transmise par Haltiss, de falsification intentionnelle d'informations essentielles ou de manquement grave à une obligation contractuelle essentielle qui lui incombe.

11. Fraude, abus, sécurité, suspension et contestation

Le Collaborateur partenaire s'engage à adopter un comportement professionnel et respectueux envers les Clients finaux, les autres prestataires et l'ensemble des équipes Haltiss, notamment pendant les appels téléphoniques, rendez-vous et échanges écrits. Sont notamment interdits :

- les injures, insultes, grossièretés dirigées contre une personne, cris agressifs, agressions verbales répétées et comportements intimidants ;
- les menaces, tentatives d'intimidation, chantage, violences physiques ou menaces de violence ;
- les propos ou comportements discriminatoires, notamment racistes, sexistes, homophobes ou portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- le harcèlement moral ou sexuel, les appels ou messages abusifs répétés et tout autre comportement de persécution ;
- les propos manifestement illicites à l'encontre des Clients finaux, des autres prestataires ou des équipes Haltiss ;
- la création ou l'utilisation de faux Clients, faux devis, fausses factures ou fausses preuves dans le but d'obtenir un remboursement ou un avantage indu ;
- l'accès non autorisé aux comptes, données, interfaces ou systèmes de Haltiss ;
- la manipulation volontaire des statistiques, des statuts de Mission ou des traces de paiement.

11.1. Défaut de suivi et réclamations

Après vérification d'un défaut de suivi d'un Client accepté, Haltiss peut suspendre immédiatement les nouvelles Mises en relation. En cas de réclamations répétées et vérifiées portant notamment sur le non-respect des rendez-vous ou des engagements professionnels, Haltiss peut également suspendre les nouvelles Mises en relation jusqu'à régularisation de la situation.

11.2. Exclusion et bannissement pour comportement abusif ou manquement grave

Dès qu'un comportement interdit présente une gravité suffisante ou met en danger ou intimide un Client final, un autre prestataire ou un membre de l'équipe Haltiss, Haltiss peut suspendre immédiatement, sans avertissement préalable, le compte et les nouvelles Mises en relation afin de protéger les personnes concernées, après une vérification humaine des éléments disponibles. Un seul fait suffisamment grave peut justifier cette mesure ; en cas de manquements moins graves, leur répétition et les avertissements éventuels sont pris en compte. Une réclamation exprimée fermement, mais sans injure, menace, intimidation ou harcèlement, ne constitue pas à elle seule un motif de sanction. Si les faits graves sont établis, notamment en cas d'injures graves, de menaces, de violence, de discrimination, de harcèlement, de fraude ou de fourniture de faux documents, Haltiss peut prononcer l'exclusion définitive du réseau et interdire toute nouvelle inscription, avec résiliation sans préavis lorsque la réglementation applicable le permet. Lorsqu'un préavis est légalement obligatoire, la suspension de protection peut être maintenue pendant ce délai si elle est justifiée. Le prestataire est informé par écrit des faits retenus et des motifs de la décision, sous réserve des exceptions légales. Si le règlement (UE) 2019/1150 est applicable à la relation, la décision de suspension ou restriction est motivée sur support durable avant sa prise d'effet ou au moment de celle-ci ; l'exclusion mettant fin à la totalité des services donne en principe lieu à un exposé motivé sur support durable au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet, sauf exception légalement prévue. Une mesure conservatoire de suspension n'équivaut pas, à elle seule, à une résiliation définitive. L'exclusion pour manquement grave vérifié ne donne lieu à aucun remboursement commercial discrétionnaire ni remboursement au prorata de l'adhésion annuelle, sous réserve des droits légaux impératifs et des droits contractuels déjà définitivement acquis. Les sommes déjà dues à Haltiss restent exigibles ; les obligations du prestataire relatives aux Missions déjà acceptées ne disparaissent pas du seul fait de son exclusion.

11.3. Contestation d'une suspension ou d'une exclusion

Le Collaborateur partenaire peut contester par e-mail auprès du support Haltiss une suspension ou une exclusion dans les sept (7) jours suivant sa notification en transmettant ses justificatifs. Haltiss procède à un réexamen humain du dossier et répond dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet. Ce délai interne n'éteint aucun recours légal ni aucune procédure de plainte impérativement applicable. Si, après réexamen, une suspension ou une exclusion est reconnue injustifiée, Haltiss réactive ou rétablit le compte sans retard injustifié, avec reprise des nouvelles Mises en relation selon les droits contractuels de l'intéressé. Cette mesure n'entraîne aucune indemnité automatique, sans préjudice d'un éventuel droit à réparation résultant d'une faute de Haltiss selon le droit applicable. Une critique, une réclamation ou l'exercice de bonne foi d'un droit par le Collaborateur partenaire ne constitue pas en soi un motif de sanction.

12. Propriété intellectuelle

La Plateforme, la marque Haltiss, les logiciels, interfaces, bases de données, textes, éléments graphiques et autres contenus protégés sont la propriété de Haltiss ou de leurs titulaires respectifs.

Le Collaborateur partenaire bénéficie uniquement d'un droit personnel, non exclusif, non cessible et révocable d'utiliser la Plateforme pendant la durée de la relation, pour les besoins normaux du service.

- Il est interdit de reproduire ou exploiter les éléments protégés au-delà de ce qui est nécessaire à l'utilisation normale du service ;
- de procéder à une extraction massive ou systématique des données ;
- de tenter de contourner les mesures de sécurité ou les restrictions techniques ;
- d'utiliser les éléments de Haltiss d'une manière laissant croire à une certification, un partenariat capitalistique ou une représentation qui n'existe pas. Le Collaborateur partenaire reste titulaire des contenus qu'il fournit. Il concède à Haltiss, pour la durée strictement nécessaire à l'exécution et à la promotion du service, une licence non exclusive permettant de les héberger, reproduire et afficher dans le cadre de la Plateforme et des supports Haltiss, sous réserve des droits des tiers.

13. Responsabilité de Haltiss

13.1. Périmètre

Haltiss répond des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement prouvé à ses propres obligations contractuelles. Haltiss ne répond pas de l'exécution de la Mission par le Collaborateur partenaire, des fautes ou annulations du Client final, des impayés du Client final, des obligations fiscales ou sociales du Collaborateur partenaire, ni des décisions commerciales prises indépendamment par l'une des parties à la Mission. En l'absence de faute de Haltiss, ces événements n'ouvrent droit à aucune indemnité supplémentaire à la charge de Haltiss, sous réserve des garanties commerciales expressément prévues à l'article 8.

13.2. Absence de garantie de résultat commercial

En dehors des garanties commerciales précisément définies à l'article 8, Haltiss ne garantit aucun nombre de contrats signés, aucun chiffre d'affaires, aucune marge, aucun taux de conversion, aucun paiement final et aucune continuité absolue de la demande sur une activité ou une zone.

13.3. Dommages indirects

Dans la mesure permise par la loi, Haltiss ne peut être tenue d'indemniser les dommages indirects ou consécutifs tels que perte de chance, perte de bénéfice attendu, perte d'exploitation, perte de clientèle, atteinte commerciale indirecte ou coût d'une solution de remplacement, sauf lorsque la loi interdit une telle exclusion.

13.4. Plafond de responsabilité

Sous réserve des exclusions ci-dessous, la responsabilité contractuelle cumulée de Haltiss au titre d'un même fait générateur est plafonnée au montant hors taxes effectivement payé à Haltiss par le Collaborateur partenaire au cours des douze (12) mois précédant ce fait générateur. Les sommes correspondant au prix d'une Mission et transitant techniquement par un prestataire de paiement pour le compte des utilisateurs ne constituent pas des sommes payées à Haltiss pour l'application de ce plafond. Le plafond et les exclusions du présent article ne s'appliquent pas lorsque leur application est interdite par une règle impérative, notamment en cas de faute dolosive ou lourde lorsqu'elle fait obstacle à une limitation de responsabilité, d'atteinte corporelle imputable à Haltiss, ou lorsqu'une limitation aurait pour effet de priver de sa substance une obligation essentielle de Haltiss.

14. Données personnelles, preuve et communications

Haltiss traite les données nécessaires à la gestion des comptes, aux Mises en relation, au support, à la facturation, à la prévention de la fraude, à la sécurité et à l'amélioration du service, dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Les données nécessaires au fonctionnement du service peuvent être transmises à des prestataires techniques, notamment l'hébergeur, le prestataire de paiement, les prestataires de messagerie ou les outils de support, dans le respect des garanties légales applicables. Les droits relatifs aux données personnelles peuvent être exercés à l'adresse contact@haltiss.com, sous réserve des données dont la conservation est imposée ou justifiée par une obligation légale, la sécurité, la prévention de la fraude ou la défense de droits en justice. Les journaux de connexion, historiques de Mise en relation, horodatages, validations électroniques, notifications, traces de paiement et échanges conservés par Haltiss constituent des éléments de preuve recevables entre les parties, sans priver le Collaborateur partenaire de la possibilité d'apporter la preuve contraire par tout moyen admissible. Lorsqu'un échange téléphonique ou audiovisuel est enregistré, les personnes concernées sont informées selon les exigences légales applicables avant ou au moment de l'enregistrement. Le Collaborateur partenaire doit informer Haltiss de toute perte, accès non autorisé, compromission de compte ou fuite affectant des données de Clients Haltiss immédiatement après sa découverte et, en tout état de cause, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures. Cette obligation contractuelle ne remplace aucune obligation légale de notification qui pourrait s'appliquer.

15. Confidentialité

Chaque partie s'engage à conserver confidentielles les informations non publiques de nature commerciale, technique, financière ou organisationnelle obtenues dans le cadre de la relation et à ne les utiliser que pour l'exécution de celle-ci. Cette obligation ne couvre pas les informations qui étaient déjà licitement connues, sont devenues publiques sans violation des présentes, ont été reçues licitement d'un tiers ou doivent être communiquées en application d'une obligation légale ou d'une décision d'une autorité compétente. L'obligation de confidentialité survit pendant trois (3) ans après la fin de la relation, sans préjudice des durées plus longues imposées par la loi ou applicables aux secrets d'affaires et aux données personnelles. Les fiches et coordonnées des Clients Haltiss ne peuvent être transmises à aucun tiers sans autorisation appropriée. Après vérification d'une transmission non autorisée, Haltiss peut suspendre immédiatement les nouvelles Mises en relation. À compter de la résiliation ou de l'expiration de l'adhésion, le Collaborateur partenaire s'interdit toute nouvelle prospection fondée sur les fiches ou coordonnées de Clients obtenues via Haltiss. Il peut uniquement poursuivre le suivi et l'exécution des prestations déjà acceptées. Les fiches des Clients sans prestation en cours doivent être supprimées immédiatement, sauf données dont la conservation est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale, à la facturation, à la preuve ou à la défense de droits.

16. Force majeure et services tiers

Aucune partie n'est responsable d'un retard ou d'une inexécution directement causé par un événement répondant aux conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. Les obligations empêchées sont suspendues pendant la durée de l'événement. La partie empêchée informe l'autre partie dans un délai raisonnable et prend les mesures raisonnables permettant d'en limiter les effets. Les interruptions ou défaillances d'un hébergeur, d'un réseau de télécommunications, de Stripe ou d'un autre prestataire essentiel ne constituent une cause d'exonération que si elles présentent, pour Haltiss, les caractères requis par la loi ou si le dommage invoqué est directement imputable au tiers concerné sans faute propre de Haltiss.

17. Durée, renouvellement, résiliation et modification des CGV

17.1. Durée et renouvellement

L'adhésion dure douze (12) mois et se renouvelle automatiquement selon l'article 5.1, sauf opposition reçue dans le délai prévu à l'article 17.2. La reconduction au tarif et aux conditions déjà acceptés est distincte de l'acceptation d'une modification substantielle prévue à l'article 17.4.

Aucun rappel contractuel systématique n'est prévu avant chaque reconduction annuelle. Cette disposition ne dispense pas Haltiss des obligations d'information ou de rappel imposées par les dispositions légales impératives lorsqu'elles sont applicables. Le Collaborateur partenaire maintient une adresse électronique exacte et à jour.

L'adhésion annuelle est distincte de la Formule B. Le premier montant de 69 € TTC de la Formule B est dû lors de son activation dans les conditions de l'article 5.2 ; les éventuels montants des mois suivants ne sont dus que lorsque les conditions des articles 5.2 et 8.2 sont réunies. Une résiliation volontaire de la participation au réseau vaut opposition à tout renouvellement futur de l'adhésion annuelle et met fin à toute nouvelle facturation de la Formule B pour une période postérieure à cette résiliation, sous réserve des sommes déjà acquises ou dues au titre de périodes antérieures.

17.2. Résiliation volontaire du Collaborateur partenaire

Le Collaborateur partenaire peut mettre fin volontairement à sa participation au réseau Haltiss à tout moment. La résiliation est confirmée personnellement depuis son Espace prestataire. Lorsqu'une demande est formulée par téléphone, par e-mail ou par un autre canal, Haltiss peut orienter le Collaborateur partenaire vers son Espace prestataire afin qu'il confirme lui-même sa décision et prenne connaissance de ses conséquences.

Avant validation, le Collaborateur partenaire prend connaissance des conséquences de son départ et confirme expressément avoir lu et compris celles-ci. Haltiss peut conserver la date et l'heure de cette confirmation ainsi que la version du texte accepté afin d'en assurer la traçabilité. Une confirmation de résiliation est adressée par e-mail après l'enregistrement de la demande.

Dès la confirmation de la résiliation, le Collaborateur partenaire ne reçoit plus de nouvelles Opportunités ni de nouvelles Mises en relation. Son Espace prestataire demeure accessible pendant une période maximale de vingt-quatre (24) heures afin de lui permettre de consulter les informations encore disponibles et de prendre les mesures nécessaires à la continuité de ses obligations. À l'issue de ce délai, son accès à l'Espace prestataire est désactivé. La résiliation n'éteint pas les obligations déjà nées à l'égard des Clients finaux, notamment celles relatives aux Missions déjà acceptées ou aux prestations déjà conclues ; leur suivi peut, si nécessaire, être organisé par un autre canal avec Haltiss ou directement avec le Client final selon la nature de l'obligation.

La résiliation volontaire vaut opposition à toute reconduction future de l'adhésion annuelle et met fin à l'attribution de nouvelles Opportunités. Elle n'entraîne aucun remboursement automatique, total, partiel ou au prorata, de la période annuelle valablement commencée. Les règles et exceptions prévues à l'article 5.1 ainsi que la garantie de remboursement de la première adhésion prévue aux articles 8.3 et 8.4 demeurent applicables dans leurs seules conditions propres.

Lorsque le Collaborateur partenaire a choisi la Formule B, le premier montant de 69 € TTC versé lors de son activation reste distinct de l'adhésion annuelle et demeure acquis dans les conditions de l'article 5.2. La résiliation volontaire n'entraîne pas, à elle seule, son remboursement. Aucun nouveau montant de 69 € TTC ne peut être facturé pour une période postérieure à la prise d'effet de la résiliation. Les commissions, montants de Formule B ou autres sommes déjà acquises ou dues au titre de prestations ou périodes antérieures restent exigibles, même si leur facturation intervient après la résiliation. Les droits légaux impératifs et les restitutions légalement dues demeurent réservés.

17.3. Résiliation par Haltiss

Haltiss peut suspendre les nouvelles Mises en relation ou résilier la relation en cas de manquement contractuel sérieux, de comportement abusif prévu à l'article 11, de fraude, de risque de sécurité, d'absence d'assurance obligatoire, d'activité illicite ou de manquements professionnels graves ou répétés, selon les modalités prévues aux articles 9 et 11 et dans le respect des préavis impérativement applicables. Les impayés envers Haltiss donnent lieu au rappel et au délai de régularisation de sept (7) jours prévus à l'article 5.4. Lorsque le manquement est susceptible d'être corrigé, une demande de régularisation est privilégiée, sauf menace, fraude, risque grave ou autre situation justifiant une protection immédiate.

17.4. Modification des tarifs et des CGV

Les tarifs et conditions commerciales acceptés restent inchangés pendant la période annuelle en cours, sauf adaptation strictement nécessaire à une obligation légale, réglementaire ou décision obligatoire. Une reconduction aux conditions identiques intervient selon les articles 5.1 et 17.2 et ne nécessite pas une nouvelle confirmation annuelle.

Une modification substantielle, notamment une hausse de tarif, une nouvelle charge ou une modification des garanties, est communiquée sur support durable avant sa prise d'effet. Elle ne s'applique à une nouvelle période annuelle qu'après acceptation expresse du Collaborateur partenaire. Cette acceptation est distincte du simple silence ou de la seule utilisation du site. La nouvelle tarification n'est ni rétroactive ni appliquée par un prélèvement non autorisé.

En l'absence d'acceptation expresse, la nouvelle charge n'est pas facturée. La relation se poursuit aux conditions antérieurement acceptées si Haltiss les maintient ; à défaut, Haltiss annonce sa non-reconduction avant l'échéance en respectant les délais légaux et contractuels applicables. Aucun droit définitivement acquis n'est supprimé rétroactivement.

Lorsque le règlement (UE) 2019/1150 s'applique, les modifications respectent ses règles de notification sur support durable et le préavis raisonnable et proportionné qu'il impose, en principe d'au moins quinze (15) jours, ou davantage lorsque des adaptations le nécessitent, sous réserve des exceptions légalement prévues. Les droits de résiliation

correspondants sont préservés.

Les Collaborateurs partenaires ayant accepté une version excluant la reconduction automatique ne sont pas soumis à la nouvelle reconduction par une simple publication. Leur consentement exprès à ce changement et au mandat récurrent est recueilli avant toute application. Les archives et acceptations précédentes sont conservées.

18. Droit applicable - règlement des différends - juridiction

Les présentes CGV sont régies par le droit français. Avant toute procédure judiciaire, le Collaborateur partenaire adresse une réclamation écrite au support Haltiss. Les parties s'efforcent ensuite de rechercher une solution amiable pendant trente (30) jours à compter de la réception de cette réclamation. Cette tentative amiable n'interdit pas une mesure d'urgence, conservatoire, nécessaire pour éviter une prescription, ni l'exercice d'un droit auquel la loi interdit de renoncer.

LORSQUE HALTISS ET LE COLLABORATEUR PARTENAIRE ONT TOUS DEUX CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT, TOUT LITIGE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE PEUT, DANS LES LIMITES PERMISES PAR L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, ÊTRE ATTRIBUÉ AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE PARIS. DANS TOUS LES AUTRES CAS, LES RÈGLES LÉGALES DE COMPÉTENCE S'APPLIQUENT.

19. Dispositions générales

Si une stipulation des présentes CGV est déclarée nulle, inapplicable ou réputée non écrite, les autres stipulations restent applicables dans toute la mesure permise par la loi. Les parties s'efforcent alors de remplacer la stipulation affectée par une stipulation licite d'effet économique aussi proche que possible, sans porter atteinte aux droits impératifs de l'une d'elles. Le fait pour Haltiss ou le Collaborateur partenaire de ne pas se prévaloir ponctuellement d'un droit ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Les titres sont insérés pour faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation des stipulations. Les termes au singulier comprennent le pluriel lorsque le contexte l'exige.